

1. Les entreprises affiliées ont la possibilité de gérer un compte "réserve de cotisations de l'employeur (RCE)" au sens de l'art. 331 al. 3 du DO. Les versements pour constituer la RCE peuvent être comptabilisés comme charges fiscalement déductibles.
2. Les RCE versées peuvent être imputées au compte de résultat si elles sont destinées au personnel de l'entreprise. Selon les autorités fiscales, seules les personnes liées par un contrat de travail à l'entreprise en question sont concernées, et non les indépendants, car leurs cotisations reposent sur un accord volontaire, modifiable et résiliable. Les indépendants ne peuvent donc cotiser dans la RCE que pour leurs employés, mais pas pour eux-mêmes, sauf s'ils disposent d'une autorisation écrite de l'autorité fiscale cantonale compétente.
3. Dès que la Fondation Abendrot reçoit le premier versement avec la mention explicite "réserve de cotisations de l'employeur", un compte individuel est ouvert au nom de l'entreprise affiliée. Le paiement à la caisse de pension peut être effectué en cours d'année ou ultérieurement. L'employeur est seul compétent pour déterminer l'admissibilité fiscale de la constitution de RCE. En cas de doute, il convient de s'adresser directement à l'administration fiscale.
4. L'utilisation des RCE est régie par les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), les ordonnances relatives à cette loi fédérale ainsi que les dispositions réglementaires de la Fondation Abendrot. L'employeur peut disposer de la RCE versée comme suit:
 - pour payer les futures cotisations de l'employeur
 - pour améliorer les prestations de ses personnes assurées
5. Le taux d'intérêt pour la RCE est fixé par le Conseil de Fondation à la fin de chaque année pour l'année suivante. Le taux d'intérêt actuel est publié sur notre site internet sous le lien suivant:
<https://www.abendrot.ch/fr/la-fondation/abendrot-en-chiffres>
6. Le montant maximal de la RCE correspond en règle générale à cinq fois la cotisation annuelle de l'employeur. Les cotisations de l'employeur sont les parts des charges de prévoyance pour le personnel assuré qui sont financées exclusivement par l'employeur (au moins 50% des cotisations). L'employeur doit s'assurer que ses versements dans la RCE ne dépassent pas le montant maximal autorisé et que l'admissibilité fiscale a été vérifiée auprès des autorités fiscales compétentes.

Important: un remboursement de la RCE à l'employeur est exclu.

7. Le versement sur notre compte IBAN CH 58 0900 0000 4194 2613 2 (mention "réserve de cotisations de l'employeur") peut être effectué à tout moment. Le capital versé est affecté à un but précis et ne peut plus être remboursé. Le compte RCE ne peut pas être à découvert.

Les versements dans la RCE et les ordres d'utilisation de celles-ci doivent être annoncés par écrit à la Fondation Abendrot, à l'attention de Monsieur Raimund Brenner, courriel:
raimund.brenner@abendrot.ch. Monsieur Brenner se tient volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions au numéro de téléphone 061 / 269 90 20.

8. Si le contrat d'affiliation est résilié suite à un changement d'institution de prévoyance, les RCE sont transférées en tant que telles à la nouvelle institution de prévoyance.
9. En cas de liquidation ou de faillite de l'entreprise, le solde éventuel du compte est utilisé en premier lieu pour couvrir les cotisations impayées et en second lieu pour améliorer les avoirs de prévoyance des assurés. Le solde du compte de cotisations de l'employeur est réparti entre les personnes assurées de l'employeur selon des critères appropriés et objectifs.
10. L'employeur reçoit un extrait du compte RCE à la fin de chaque année civile. Une demande écrite peut également donner lieu à la délivrance d'un extrait en cours d'année.